# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



25 OL PRELICE

Original déposé le

15 MARS 2018

au Greffe du Tribunal

de Commerce de Liège - division Namur

0692.640. J72

SKATORIA asbl

Association Sans But Lucratif 966 Chaussée de Liège, 5101 Lives-sur-Meuse

## Constitution

TITRE 1:

## Entre les soussignés :

Thomas Binard, domicilie à 1495 Villers-La-Ville, rue Ruffin, 24;

Hugo de Coster, domicilié à 1495 Mellery, rue deThébais, 43;

Lola De jonge, domiciliée à 1325 Corroy-le-Grand, rue du Manypré, 119;

Kévin Dupont, domicilié à 1060 Saint-Gilles, rue Gustave Defnet, 69 ;

Karim Huyghe, domicilié à 1367 Huppaye, rue des Fripiers, 10 ;

Antoine Ramet, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue de la chapelle, 28;

Jordan Riga, domicilié à 1180 Uccle, rue Geleytsbeek, 196;

Adrien Stouse, domicilié à 6800 Libramont-Chevigny, Bois July, 12;

Romain Van ingelgem, domicilié à 1320 Beauvechain, rue Max Vander Linden, 5;

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

## TITRE II: DENOMINATION - DUREE - SIEGE SOCIAL

## Art 1 - dénomination -

L'association prend pour dénomination «Skatoria, association sans but tucratif ou asbl». Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but tucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

# Art 2 - siège social -

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur au 966 Chaussée de Llège 5101 Lives-sur-Meuse

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

## Art 3 - durée -

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

TITRE III: BUT - OBJET

## Art 4 - but - L'association à pour but de :

Promouvoir et développer le skate, les sports de glisse et l'art, ainsi que leurs pratiques, leurs cultures et cultures proches et permettre leur accessibilité, sans discriminations.

Mener des actions et réaliser des créations dans le but de nourrir et de promouvoir la diversité, l'ouverture et l'échange. Favoriser l'exploration, l'expérimentation, les échanges interculturels et intergénérationnels, en Belgique et à l'étranger.

Favoriser l'expression personnelle et collective, l'émancipation et la construction identitaire via des activités sportives, artistiques et culturelles. Informer, sensibiliser et responsabiliser, notamment en suscitant des réflexions éthiques, politiques, sociales, ou relatives au développement durable et à l'écologie, et ce via tout médium qui le permettrait.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser a toutes les actions similaires ou se rapprochant de son but et mobiliser des ressources extérieures pour faciliter l'accomplissement de celuicie.

## Art 5 - movens -

Pour se faire, I ASBL pourra entre autre:

- Accompagner, coordonner et promouvoir des projets artistiques
- Organiser des évènements, des activités et des ateliers, des voyages, de toutes natures, pour se rapprocher de son but.
- Promouvoir, produire ou faciliter la production de réalisations artistiques, d'infrastructures, ou de toutes autres réalisations ou biens, quelles qu en soit les formes (physique, écrite, informatique, électronique, multimédia, numérique, produits dérivés,...), permettant de se rapprocher de son but non lucratifs.
  - · Soutenir des projets d'intégration sociale et culturelle rencontrant son but de manière directe ou indirecte.
  - · Développer des outils pédagogiques.

## TITRE IV - MEMBRES

## Art 6 - types -

L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs ou de membres adhérents. Les membres effectifs ont un pouvoir décisionnel via l'assemblée générale, ils peuvent voter et représentent une voix. Les membres adhérents ont accès aux activités mais n'ont pas de pouvoir de vole.

# Art 7 - membres effectifs -

Les membres effectifs sont au minimum trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. Peut être membre effectif toute personne physique ou morale désireuse d'aider l'association ou de participer à ses activités dans le respect des statuts, du réglement d'ordre intérieur et de toutes décisions prises conformément à ceux-ci. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

## Art 8 - admission membre effectif -

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1. Faire la demande par écrit au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social.
- 2. Etre parrainé par deux membres effectifs de l'A.S.B.L (si celle-ci est composée de maximum 8 membres effectifs) OU être parrainé par quatre membres effectifs de l'A.S.B.L (si celle-ci est composée de plus de 8 membres effectifs).
- 3. Obtenir l'accord du conseil d'administration, statuant la majorité des deux tiers. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration. Seule l'assemblée générale peut remettre en question la décision du conseil. La décision est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

## Art. 9 - admission membre adhérent -

La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande; elles bénéficient des activités de 1 association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Le CA est libre de définir d'autres conditions d'admission pour les membres adhérents.

## Art 10 - registre -

Le CA tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi, régulièrement mis à jour. Il peut être consulté par tous les membres au siège social.

## Art. 11 - démission volontaire -

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

#### Art. 12 - démission -

Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale:

- le membre effectif qui est absent (et non représenté) à trois assemblées générales consécutives sans le motiver par un motif valable par écrit. L'assemblée générale peut statuer de la validité de ce motif.
- le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation (si les membres doivent payer une cotisation) qui tui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.
  - le membre effectif qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission aux articles 7 et 8.
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation).
- La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

#### Art. 13 - exclusion -

Le non-respect des statuts, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent. Toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

#### Art. 14 - exclusion spéciale -

Dans le cas d'une exclusion qui ne serait pas motivée par les raisons citées aux articles 11 et 12, les membres effectifs doivent tous être convoqués à l'assemblée générale via une lettre au moins 15 jours avant cette dites assemblée. La majorité des trois quarts des votes doit valider ce type d'exclusion.

## Art 15 - démission, suspension, exclusion -

La démission, la suspension ou l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi. Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret. Le conseil d'administration peut suspendre un membre visé jusqu'à décision de l'assemblée générale.

## Art 16 - démission, suspension, exclusion -

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

# TITRE V - COTISATIONS

- Art. 17 Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.
- Art. 18 La cotisation annuelle des membres adhérents est fixée par le conseil d'administration, elle peut être gratuite ou payante, mais sans être supérieure à 100 euros.

## TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

## Art. 19 - composition -

L assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président officiel ou un président de séance désigné par l'AG.

## Art. 20 - pouvoirs -

L assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la toi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts
- l'exclusion d'un membre effectif
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs
- la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée

- l'approbation des budgets et comptes
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs.
  - la dissolution volontaire de l'association
  - la transformation éventuelle de l'association en société à finalité sociale
  - la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association
  - le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications
  - tous les cas où les statuts l'exigeraient

## Art. 21 - fréquence -

il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, au plus tard dans le premier semestre de l'exercice écoulé (année écoulée). Les comptes validés par l'AG doivent également être déposés au greffier du tribunal de commerce dans les même délais.

## Art. 22 - AG extraordinaire -

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite (au président ou à chaque personne du CA). Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

## Art. 23 - convocation -

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation. L'AG est convoquée par le CA par lettre ordinaire ou courriel adressé à tous les membres effectifs au moins huit jours avant la réunion. Elle est signée par un des administrateurs au nom du conseil. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou à une partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

# Art. 24 - droit d'accès -

Chaque membre effectif a te droit de participer à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

# Art. 25 - ordre du jour -

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts ; le point «divers» ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou un vingtième des membres effectifs ; il doit être communiqué au conseil d'administration au moins deux semaines avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

## Art. 26 - vote -

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres (adhérents, etc.) ont le droit d'assister à l'assemblée et d'exposer leur opinion avec l'accord d'au moins deux tiers de l'AG, mais ne disposent pas de droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité de trois quarts des voix présentes sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement. Un membre présent peut voter blanc ou s'abstenir : son vote n'est donc pas pris en compte mais sa présence est prise en compte dans le quorum de présence. L'assemblée générale peut délibérer si le quorum de présence est de minimum 50%. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée à nouveau dans les quinze jours, ses décisions seront dès lors valides quel que soit le quorum de présence.

Art. 27 - archivage -

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Les PV sont conservés au siège dans un registre où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

## Art, 28 - publications au Moniteur -

Toutes modifications aux statuts, conformément à la loi du 27 juin 1921, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce de Liège, division Namur, dans le mois et publiées par extrait en annexe du Moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions d'administrateur.

#### TITRE VII - ADMINISTRATION

### Art. 29 - élection CA -

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres pour un terme de 5 ans, rééligibles et en tout temps et révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association

## Art. 30 - remplacement CA -

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale pour achever le mandat devenu vacant.

## Art. 31 - rôles CA -

Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice- président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs.

## Art. 32 - réunion CA (collège) et votes -

Le conseil se réunit sur convocation d'un de ses membres. Il forme un collège et ne peut statuer que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix (sauf cas spéciaux inscrits dans ces statuts), l'AG peut être sollicitée en cas de parité des votes (dans le cas où le CA a un nombre pair de membres).

## Art. 33 - archivage décisions et accès -

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

## Art. 34 - pouvoirs -

Le conseil d'administration à les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'AG.

## Art. 35 - emplois -

Le conseil nomme et destitue soit par lui-même, soit par délégation, tous les agents, employés et membre du personnel de l'association. Il détermine leurs occupations et leurs rémunérations.

## Art. 36 - délégation -

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres. Il fixe ses pouvoirs. Les actes relatifs à la nomination ou cessation des fonctions de la personne délégué à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Liège, division Namur sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

## Art. 37 - démarches judiciaires -

Toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration qui veillera à s'y faire représenter par un délégué spécial.

# Art. 38 - signature d'actes légaux -

Les actes qui engagent l'association, autre que ceux de la gestion journalière sont signés, sauf délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs ou le président qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-àvis de tiers.

## Art. 39 - dépôts d'actes légaux -

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe de Tribunal de Commerce de Liège division Namur, dans le mois et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

a vonten a Gonten alge व्यक्तिक अल्ल

## Ast. 40 - non-rémunération du CA -

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de leur mandat.

## TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 41 - ROI -

Un ROI (règlement d'ordre intérieur) pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblé générale. Celle-ci pourra y apporter des modification en statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

#### Art. 42 - exercice social et comptes -

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et déposés au greffe du Tribunal du Commerce.

## Art. 43 - dissolution -

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Celle-ci devra obligatoirement être faite en faveur d'une organisation poursuivant une fin désintéressée.

## TITRE IX - ARBITRAGE

## Art. 44 - litige -

En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivant du code judiciaire.

## Art. 45 - compétences résiduelles -

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

## L'assemblée générale de ce jour a élu :

en qualité d'administrateur, Thomas Blnard, Antoine Ramet et Jordan Riga en qualité de délégué à la gestion journalière, Kévin Dupont.

Tous acceptent leurs mandats respectifs.

Ainsi adopté à Louvain-La-Neuve par l'assemblée générale extraordinaire du 22 août 2017.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Liston Riga

se jonge lola

KEVIN DUPONT

Rafet

Antoine Ranet

A S

ROMAIN VANINGELGEN

Ivaning olgon

Yunghe Karign

Adrier Stone

THOMAS

Stans

Amboine Rounet

GAM.

BINARD

de coster Hugo

across myo